



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 17826

Texte de la question

M. Jean-Jacques Filleul appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences, pour les retraités non imposables, du basculement des cotisations maladie sur la CSG au 1er janvier 1998. Le Gouvernement a souhaité, lors du projet de loi de finances pour 1998, mettre en oeuvre une réforme structurelle du financement de la sécurité sociale afin de parvenir à son rééquilibrage. Il a fait le choix d'un quasi-basculement des cotisations maladies vers la CSG ce qui a permis de parvenir à une augmentation du pouvoir d'achat des salariés du privé de l'ordre de 1,1 % sur leur salaire net. En ce qui concerne les retraités, ce basculement ne devait pas avoir de conséquences sur leur situation et ils devaient voir leur pouvoir d'achat maintenu. Si leur CSG a augmenté de 2,8 points, leur cotisation maladie a été diminuée d'autant ce qui rend l'opération nulle pour cette catégorie de personnes. Or, il est interpellé par de nombreux habitants de sa circonscription qui, retraités non imposables, ont vu leur retraite diminuer du fait de l'augmentation de la CSG. En effet, ne payant pas de cotisation maladie, la retenue CSG sur leur retraite n'a pas été compensée par la baisse équivalente de celle-ci. Ainsi, dans leur situation particulière, ils ne bénéficient pas de la neutralité envisagée pour ce basculement, mais ils sont au contraire pleinement touchés par la hausse directe des 2,8 points de CSG. Cette réforme a permis une répartition plus juste entre les contributions du revenu du travail et celles du revenu du capital ce qui va dans le sens d'une plus grande justice sociale. Toutefois, elle grève considérablement le pouvoir d'achat des retraités non imposables ce qui est contraire à l'ambition du Gouvernement. Aussi, il lui demande de porter une attention toute particulière à ce problème afin de pallier les conséquences de cette mesure sur certaines catégories de personnes défavorisées.

Texte de la réponse

Les cotisations d'assurance maladie sur les retraites de base et complémentaires ont augmenté de 1,2 point au 1er janvier 1996 et de 0,2 point au 1er janvier 1997. Par ailleurs, la CSG a augmenté de 1,3 point au 1er juillet 1993 et de 1 point au 1er janvier 1997. Aucune contrepartie n'a été apportée à ces hausses de charge par les précédents gouvernements. Au contraire, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a institué un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une diminution de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. S'agissant des pensions de retraite, le Gouvernement a, au travers de cette opération, recherché une plus grande harmonisation des efforts contributifs des retraités des différents régimes. Ainsi, désormais, quel que soit le régime professionnel antérieur, la cotisation d'assurance maladie sur la retraite de base a disparu au profit d'un taux uniforme de CSG. Il convient de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires d'un avantage non contributif servi sous conditions de ressources ou de l'allocation de veuvage ainsi que les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il convient de préciser que 51 % des titulaires de pensions de retraite sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions de retraite comme pour tous les

revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points sur les autres revenus, et s'accompagne d'une baisse équivalente du taux de la cotisation d'assurance maladie. Ainsi, la cotisation d'assurance maladie applicable aux retraites de base a été supprimée au 1er janvier 1998. En ce qui concerne plus particulièrement les conditions d'exonération de la CSG liées à la situation fiscale des retraités, il convient de rappeler qu'en 1997 a été introduit un taux réduit de CSG pour les personnes jusqu'alors exonérées de ce prélèvement car non redevables de l'impôt sur le revenu compte tenu des réductions d'impôt, mais assujetties à la taxe d'habitation eu égard à leurs revenus. L'objectif étant d'apprécier la capacité contributive des retraités indépendamment des réductions d'impôt accordées dans une logique propre à l'impôt sur le revenu, les conditions d'assujettissement de ces personnes à la CSG ne sont pas remises en cause par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 : elles restent en effet soumises à un taux minoré de 2,4 points par rapport au taux de droit commun (3,8 % au lieu de 6,2 %). En outre, il importe de souligner que les critères d'éligibilité au taux réduit restent identiques : les personnes exonérées de la taxe d'habitation demeurent exonérées de cette contribution. Par ailleurs, de façon à maintenir le pouvoir d'achat des retraités, les pensions ont été revalorisées successivement de 1,1 % au 1er janvier 1998 et de 1,2 % au 1er janvier 1999, alors que le maintien du pouvoir d'achat aurait dû conduire, pour 1999, à une augmentation limitée à 0,5 %. De même, au 1er janvier 2000, elles ont été revalorisées de 0,5 % contre 0,2 % dans le cas d'une simple application des textes. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement les majorations pour enfants, elles constituent des avantages de retraite annexes aux droits principaux versés par les régimes de retraite aux personnes qui ont eu ou élevé au moins trois enfants. A ce titre, elles entrent dans l'assiette de la CSG comme la pension principale. Toutefois, ces prestations étant assujetties dans les mêmes conditions que les pensions principales, elles sont exonérées lorsque le retraité bénéficie d'un avantage non contributif ou si son revenu justifie de l'exonération de la taxe d'habitation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Filleul](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17826

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4215

Réponse publiée le : 24 juillet 2000, page 4395